



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 8982

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande expose à M le ministre de l'intérieur que la délivrance d'une carte nationale d'identité est subordonnée à la production par celui qui la demande de documents prouvant qu'il dispose d'un domicile. Si l'on excepte le cas particulier des nomades et forains auxquels s'applique la loi du 3 janvier 1969, cette exigence réglementaire fait obstacle à la possession d'une carte nationale d'identité par les personnes sans domicile fixe. Outre les tracasseries matérielles qu'elle provoque, une telle situation est ressentie comme une dépossession symbolique par nombre de ces personnes et accroît leur sentiment de marginalisation. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier la réglementation et permettre la délivrance aux personnes sans domicile fixe qui le demandent de cartes nationales d'identité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le domicile du demandeur de carte nationale d'identité détermine l'autorité compétente pour procéder à la délivrance de ce document, ainsi qu'il est précisé par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Il a donc un rôle tout à fait décisif. S'agissant des personnes vivant dans des situations de logement précaire, les services préfectoraux ont reçu pour instruction de traiter leur demande de carte nationale d'identité avec toute la souplesse désirable, dans la mesure où leur hébergement chez des tiers ou dans des centres d'accueil présente un minimum de stabilité. Pour ce qui est des personnes sans domicile fixe mais qui ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de détenir un livret ou un carnet de circulation en application de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 parce qu'elles ne circulent pas et ne logent pas de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, il est exact qu'aux termes de la réglementation en vigueur, elles ne peuvent obtenir actuellement une carte nationale d'identité. Conscient que cela contribue à renforcer encore la marginalisation de ces personnes dont le nombre s'est accru au cours des dernières années, le ministre de l'intérieur fait actuellement procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8982

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 430